



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.525
10 juillet 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Quarante-huitième session
6 mai - 26 juillet 1996

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-HUITIEME SESSION

Rapporteur : M. Igor Ivanovich Lukashuk

CHAPITRE IV

SUCCESSION D'ETATS ET NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Introduction	1 - 2	2
B. Examen du sujet à la présente session . . .		
1. Examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial	3 - 11	3
2. Examen du sujet par le Groupe de travail	[voir A/CN.4/L.525/Add.1]	

A. Introduction

1. A sa quarante-cinquième session (1993), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour le sujet intitulé "Succession d'Etats et nationalité des personnes physiques et morales" 1/. L'Assemblée générale a approuvé la décision de la Commission au paragraphe 7 de sa résolution 48/31 du 9 décembre 1993, étant entendu que la forme définitive que prendrait le résultat des travaux sur ce sujet serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée. A sa quarante-sixième session (1994), la Commission a nommé M. Václav Mikulka rapporteur spécial sur le sujet 2/. Au paragraphe 6 de sa résolution 49/51 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a approuvé l'intention de la Commission d'entreprendre des travaux sur le sujet, étant de nouveau entendu que la forme définitive que prendrait le résultat de ces travaux serait décidée après qu'une étude préliminaire aurait été présentée à l'Assemblée.

2. A sa quarante-septième session, la Commission était saisie du premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/467). A la suite de son examen du rapport, la Commission a créé un Groupe de travail sur le sujet qui a reçu pour mandat de cerner les questions soulevées par le sujet et de les classer en fonction de leur rapport avec celui-ci, de conseiller la Commission sur celles qu'elle aurait avantage à étudier en premier, compte tenu des préoccupations contemporaines, et de lui présenter un calendrier pour ce faire 3/. Le Groupe de travail a présenté à la Commission un rapport qui contenait un certain nombre de conclusions préliminaires quant aux conséquences de la succession d'Etats sur la nationalité des personnes physiques 4/. Sur la recommandation du Rapporteur spécial, la Commission a décidé de réunir de nouveau le Groupe de travail à la quarante-huitième session pour qu'il achève sa tâche, ce qui devait permettre à la Commission de

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 10 (A/48/10), par. 440.

2/ Ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 10 (A/49/10), par. 383.

3/ Ibid., cinquantième session, Supplément No 10 (A/50/10), par. 147.
Pour la composition du Groupe de travail, voir paragraphe ci-dessus.

4/ Ibid., Annexe.

répondre à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution 49/51 de l'Assemblée générale 5/.

B. Examen du sujet à la présente session

1. Examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial

3. A la présente session, la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/474), qu'elle a examiné à ses 2435^{ème}, 2451^{ème} et séances, tenues le 4 juin, le 2 juillet et le .. juillet 1996.

4. Le Rapporteur spécial a fait observer que le but du rapport était de permettre à la Commission d'achever l'étude préliminaire du sujet et de répondre ainsi à la demande de l'Assemblée générale. Le rapport était notamment rédigé de manière à faciliter la tâche du Groupe de travail sur le sujet lorsqu'il examinerait à titre préliminaire, à la présente session, les questions de la nationalité des personnes morales, les options s'offrant à la Commission pour la phase de l'étude substantielle du sujet et le calendrier éventuel.

5. Le Rapporteur spécial avait jugé utile de dresser un tableau général de la pratique des Etats du XIX^e siècle au passé récent, couvrant toutes les régions du monde et portant sur différents types de changements territoriaux. Il s'était abstenu d'analyser cette pratique, estimant que cette tâche s'inscrirait dans le cadre de l'étude substantielle que la Commission entreprendrait si elle y était invitée par l'Assemblée générale.

6. Le rapport consistait en une introduction (chapitre I) et en trois chapitres substantiels. Le chapitre II, portant sur la nationalité des personnes physiques, visait à résumer les résultats du travail antérieur sur cet aspect du sujet, à classer les problèmes en grandes catégories et à offrir le matériel qui pourrait être analysé à l'étape ultérieure de l'examen du sujet par la Commission. Le Rapporteur spécial a souligné l'importance qu'il accordait aux avis exprimés à la sixième Commission sur chacun des points particuliers ci-après, examinés dans ce chapitre : l'obligation de négocier pour résoudre par voie d'accord les problèmes de nationalité résultant de la succession d'Etats; l'octroi de la nationalité de l'Etat successeur; le retrait ou la perte de la nationalité de l'Etat prédécesseur; le droit d'option; les critères utilisés pour déterminer les catégories de personnes pertinentes aux fins de l'octroi ou du retrait de la nationalité ou de la

5/ Ibid., par. 229.

reconnaissance du droit d'option; le principe de non-discrimination; et les conséquences du non-respect par les Etats des principes applicables au retrait ou à l'octroi de la nationalité.

7. Le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que, pour ce qui était du problème de la nationalité des personnes physiques, il était possible de conclure de manière générale que son premier rapport, le rapport préliminaire du Groupe de travail et les débats à la Commission du droit international et à la Sixième Commission avaient permis de rassembler tous les éléments nécessaires pour achever l'étude préliminaire sur cet aspect du sujet.

8. Tel n'était pas encore le cas pour l'autre aspect, c'est-à-dire la nationalité des personnes morales, traité au chapitre III et auquel devait essentiellement s'intéresser le Groupe de travail à la présente session. Le Rapporteur spécial s'était efforcé d'exposer la portée et les caractéristiques du sujet et d'en faire ressortir les nombreuses et considérables complexités, y compris les diverses formes que pouvaient revêtir les personnes morales. Il a fait observer que, indépendamment de la succession d'Etats, le problème de la nationalité des personnes morales se posait principalement dans le domaine des conflits de lois, du droit des étrangers et de la protection diplomatique, et aussi en relation avec la responsabilité des Etats.

9. Le Rapporteur spécial a souligné que les points de vue avaient été partagés tant à la Commission du droit international qu'à la Sixième Commission quant à l'opportunité d'entreprendre au stade actuel un examen plus approfondi de cet aspect du sujet. A la précédente session de la Commission, il avait indiqué qu'il préférerait personnellement que la Commission mette de côté cette partie du problème et s'intéresse essentiellement à la nationalité des personnes physiques mais, la Commission ayant demandé plus d'informations en vue du débat, il s'était senti tenu de répondre à cette demande.

10. Au chapitre IV, consacré aux recommandations concernant les travaux futurs sur le sujet, le Rapporteur spécial suggérerait de nouveau de diviser le sujet en deux parties et de traiter d'abord l'aspect de la nationalité des personnes physiques. Il recommandait aussi que la Commission réserve la question de la règle de la continuité de la nationalité pour un examen ultérieur dans le cadre du sujet de la protection diplomatique, si celui-ci était inscrit à l'ordre du jour de la Commission. S'agissant des méthodes de travail, le Rapporteur spécial n'avait rien à ajouter à ce qu'il avait déjà

dit dans son premier rapport quant à l'adoption d'un mode d'approche faisant intervenir tant la codification que le développement progressif du droit international, à la terminologie employée, aux catégories de succession d'Etats et à la portée du problème. Le Groupe de travail pouvait réexaminer ces éléments et faire des propositions à la plénière.

11. Quant à la forme que pourrait prendre le résultat des travaux, le Rapporteur spécial a indiqué qu'il était favorable à l'élaboration d'un instrument de caractère déclaratoire, rédigé sous forme d'articles assortis de commentaires. Si la Commission retenait cette idée, elle pourrait être en mesure de terminer sa première lecture de l'ensemble des articles et des commentaires au cours de la prochaine session; cette possibilité pouvait elle aussi être examinée au sein du Groupe de travail.
